

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2015-540 DU 20 JUILLET 2015
RELATIVE A L'INDUSTRIE DU LIVRE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Définitions

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **acheteur institutionnel**, toute personne morale, publique ou privée, ainsi que tout organisme relevant de son autorité, qui acquiert plus d'un ouvrage dans le cadre d'une utilisation collective ;
- **agent littéraire**, toute personne qui assiste ou représente les écrivains dans les négociations et dans les relations avec les partenaires ;
- **auteur**, toute personne physique qui crée une œuvre et sous le nom de laquelle cette œuvre est divulguée ;
- **bibliothèque**, tout lieu, tout espace, toute pièce ou tout établissement public ou privé, où une collection notamment de livres, d'imprimés, de manuscrits, est conservée, consultée ou prêtée ;
- **chaîne du livre**, l'ensemble des opérations intervenant successivement de la conception à la consommation du livre ;
- **copyright**, terme anglais signifiant en français droit d'auteur. C'est le droit que se réserve un auteur ou un concessionnaire pour protéger l'exploitation d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, pendant un certain nombre d'années. La marque de ce droit est le symbole © suivi du nom du titulaire du droit et de l'indication de l'année de publication ;
- **détaillant**, toute personne qui vend les livres à l'unité aux particuliers ;
- **diffuseur**, toute personne qui se charge de la distribution des publications écrites ;
- **droit d'auteur**, l'ensemble des privilèges dont bénéficie un auteur sur ses œuvres de l'esprit. Il regroupe le droit moral et les droits patrimoniaux ;

- **distributeur**, tout commissionnaire ou tout intermédiaire, dont l'activité principale ou accessoire, à titre exclusif ou à quelque autre titre, est le commerce ou le transport de livres auprès d'une librairie ou d'un point de vente ;
- **écrivain**, toute personne physique qui rédige et fait publier des ouvrages littéraires ou de fiction ;
- **éditeur**, toute personne dont l'activité professionnelle principale ou accessoire est le choix d'un manuscrit ou d'un texte et sa production sous forme de livre, de même que sa diffusion et sa mise en vente chez un distributeur ;
- **imprimeur**, toute personne qui travaille, en lien étroit avec l'éditeur, pour faire du livre un objet physique, en veillant à la bonne application des choix effectués par l'éditeur ;
- **industrie du livre**, ensemble des secteurs qui conjuguent la conception, la création, l'édition, la production, la diffusion, la promotion et la commercialisation du livre ;
- **ISBN**, sigle en Anglais de **I**nternational **S**tandard **B**ook **N**umber, signifiant en Français **N**uméro **I**nternational **N**ormalisé du **L**ivre, en abrégé **NINL**. C'est un numéro international qui permet d'identifier, de manière unique, chaque édition de chaque livre publié, que son support soit numérique ou sur papier. Il est destiné à simplifier la gestion informatique pour tous les intervenants de la chaîne du livre ;
- **lecteur**, toute personne qui, par la lecture, cherche à comprendre le message écrit dans un document ;
- **lecture**, activité de compréhension d'une information écrite identifiable par la vue ou par le toucher ;
- **libraire**, toute personne dont l'activité principale ou accessoire est la vente au public de livres ;
- **livre**, un ensemble imprimé, publié sous un titre, par un ou plusieurs auteurs et dont l'objet est la reproduction d'une œuvre de l'esprit en vue de l'enseignement ou de la diffusion d'une pensée ou d'une culture ;
- **livre ivoirien**, le livre produit par un ou plusieurs auteurs de nationalité ivoirienne ou publié en Côte d'Ivoire sous copyright ivoirien, qui est facturé à la librairie agréée au prix de catalogue de l'éditeur ou de son distributeur.

Section 2 : Objet et champ d'application

Article 2 : La présente loi a pour objet de régir l'industrie du livre.

Il vise la professionnalisation de toute la chaîne du livre et son financement.

Article 3 : La présente loi s'applique à tous les acteurs du secteur du livre ainsi qu'aux métiers y afférents. Il s'agit notamment :

- des écrivains ;
- des libraires ;
- des imprimeurs ;
- de l'édition ;
- de la production ;
- de la distribution.

CHAPITRE II : EXERCICE DES METIERS DE LA CHAÎNE DU LIVRE

Section 1 : Déclaration

Article 4 :

L'exercice des métiers du livre est soumis à un régime de déclaration préalable.

La liste des métiers du livre ainsi que les modalités de la déclaration de l'exercice desdits métiers sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 : Les personnes physiques et morales ou leurs représentants exerçant dans les métiers connexes à la chaîne du livre, sont soumis aux mêmes conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.

Section 2 : Implantation et construction des établissements de la chaîne du livre

Article 6 : Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de la chaîne du livre doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre livresque, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme.

Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de la chaîne du livre et à la satisfaction des intérêts du lecteur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée que la qualité des services offerts.

Les établissements de la chaîne du livre, notamment les bibliothèques, sont classés en fonction de leur situation géographique, de leurs équipements et de leurs programmes. Cette classification est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 3 : Assurance des infrastructures de la chaîne du livre

Article 7 : Le propriétaire d'un établissement de la chaîne du livre est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages corporels et matériels qui peuvent être causés dans l'enceinte qu'il exploite.

Article 8 : En cas d'inexécution de la couverture prescrite à l'article précédent, la fermeture temporaire pour une durée de quinze jours peut être ordonnée par l'autorité chargée de la conduite et de l'animation de la politique en matière de livre.

Si dans ce délai de quinze jours, la police d'assurance n'est pas souscrite, un nouvel ordre de fermeture sera donné jusqu'à ce que le propriétaire se conforme à la prescription.

CHAPITRE III : FINANCEMENT DU SECTEUR DU LIVRE

Article 9 : Le concours financier de l'Etat et des bailleurs de fonds au développement des activités liées à la chaîne du livre se fait, entre autres, au moyen d'un Fonds de soutien dont les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 10 : L'Etat encourage le développement du mécénat tant à l'égard des personnes physiques que morales pour valoriser la lecture et aider les auteurs les plus méritants.

Article 11 : Les livres imprimés et édités en Côte d'Ivoire circulent librement et bénéficient de tarifs préférentiels.

La circulation de livres ne peut être limitée que par des décisions de justice. Dans le cadre de toute promotion en faveur du livre, des tarifs préférentiels doivent être octroyés aux éditeurs et mécènes.

CHAPITRE IV : PROMOTION DES LIVRES

Article 12 : L'éditeur d'un livre ivoirien doit prévoir pour sa promotion un budget arrêté d'un commun accord avec le producteur, à peine de nullité du contrat.

Article 13 : L'Etat encourage la demande de livres et les habitudes de lecture au moyen de :

- campagnes d'éducation et d'information menées par l'intermédiaire des établissements d'enseignement et des médias ;
- l'octroi de prix littéraires aux œuvres inédites, aux créateurs nationaux, aux grands lecteurs et l'attribution à ces derniers, de bourses d'études ;
- l'organisation d'expositions et de foires du livre ;
- l'acquisition de livres destinés au réseau de bibliothèques, d'archives et de centres de documentation à caractère public ainsi que toutes autres mesures de démocratisation de l'accès au livre et à la lecture ;
- l'ouverture de bibliothèques dans les écoles, les quartiers et les communes.

Article 14 : Les médias nationaux sont tenus d'assurer la promotion du livre ivoirien à travers des émissions, des débats et des concours.

Ils offrent des tarifs publicitaires préférentiels ainsi que des espaces promotionnels en vue de la diffusion des livres imprimés ou édités en Côte d'Ivoire.

Article 15 : L'Etat et les collectivités locales font l'acquisition, à l'intention du réseau de bibliothèques publiques, d'un pourcentage minimal raisonnable de la première édition de tout ouvrage imprimé et édité dans le pays qui, par sa valeur culturelle ou son intérêt scientifique et technique, enrichit la bibliographie nationale.

Article 16 : L'Etat édicte les mesures nécessaires pour promouvoir la formation continue des personnels de l'édition et des arts graphiques et en particulier, celle des libraires, des bibliothécaires, des traducteurs, des responsables de la mise au point rédactionnelle et des agents littéraires, afin qu'ils s'associent activement à la gestion du secteur et bénéficient de son développement.

Article 17 : Le développement de l'édition en général et la promotion de la demande de livres et des habitudes de lecture en particulier sont des objectifs prioritaires de la politique culturelle et éducative de l'Etat et peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel dans les plans et programmes d'investissement public et de développement économique et social.

Article 18 : Les auteurs des ouvrages distribués dans les bibliothèques perçoivent des droits calculés sur la base des sorties. Les taux de ces droits sont fixés par décret.

CHAPITRE V : INTERDICTION D'ACCES A CERTAINS OUVRAGES

Article 19 : L'accès des mineurs aux ouvrages dont les contenus sont nuisibles pour leur épanouissement est interdit.

Les modalités de l'interdiction feront l'objet de mesures spécifiques par voie réglementaire.

CHAPITRE VI : CONTRATS ENTRE PROFESSIONNELS DU LIVRE

Article 20 : A peine de nullité, le contrat entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales appartenant à la chaîne du livre doit être passé par écrit.

Ces contrats doivent comporter en outre les références de la déclaration et celles de la carte professionnelle, aussi bien pour les personnes physiques que pour les représentants des personnes morales.

Article 21 : Le contrat d'édition garantit aux auteurs, à peine de nullité, lors de la commercialisation ou de la diffusion d'un livre physique ou numérique, que la rémunération résultant de l'exploitation de ce livre est juste et équitable.

L'éditeur rend compte à l'auteur du calcul de cette rémunération de façon explicite et transparente.

Article 22 : Le contrat de cession des droits de distribution doit porter notamment les mentions suivantes:

- les noms du producteur et du distributeur ;
- le titre du livre ;
- la nationalité du livre ;
- le ou les auteurs du livre ;
- la langue de la version du livre ;
- les pays pour lesquels l'exclusivité de la production est cédée ;
- le montant et l'attestation de l'existence du budget de promotion ;
- la durée de l'exploitation du livre cédé au distributeur ;
- la part du distributeur qui ne doit pas être supérieure à 50% de la recette nette de toutes charges, hormis les frais de promotion.

Article 23 : Est nul tout contrat de cession des droits de distribution qui ne respecte pas l'une des conditions énumérées à l'article précédent.

CHAPITRE VII : ACQUISITION DES LIVRES PAR LES ACHETEURS INSTITUTIONNELS

Article 24 : Toute acquisition de livres pour le compte d'un acheteur institutionnel tel que défini à l'article 1 de la présente loi, doit à peine de nullité absolue, être faite auprès d'un libraire déclaré conformément à la présente loi.

Article 25 : L'acquisition doit être faite conformément à la procédure, aux conditions, normes et barèmes déterminés par décret pris en Conseil des Ministres. Les libraires déclarés sont tenus de se conformer à ce règlement.

CHAPITRE VIII : CONTROLE DES EDITIONS ET PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

Article 26 : Tout livre imprimé ou édité en Côte d'Ivoire doit porter les mentions suivantes :

- le titre de l'ouvrage ;
- le nom de l'auteur et éventuellement du traducteur ;
- le numéro de dépôt légal ;
- les lieux et date d'impression ;
- le nom de l'éditeur et le numéro international normalisé du livre dit **ISBN** ;
- le nom du détenteur du copyright (©).

Aucun ouvrage ne peut bénéficier des avantages prévus par la présente loi s'il ne porte les indications ci-dessus, si celles-ci sont incomplètes ou inexactes ou si l'ouvrage est imprimé, édité ou reproduit en violation des dispositions de la présente loi.

Article 27 : Aux fins de la protection du droit d'auteur, tout livre imprimé ou édité en Côte d'Ivoire est enregistré auprès de l'organisme de gestion du droit d'auteur. Cinq exemplaires de chaque édition nationale sont adressés au service en charge du dépôt légal.

Toute édition, reproduction, distribution et diffusion doivent être conformes aux dispositions prévues par la réglementation relative au droit d'auteur en vigueur.

CHAPITRE IX: SANCTIONS

Article 28 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 francs quiconque utilise abusivement des facilités de crédit et autres avantages ou les détourne à des fins autres que celles prévues par la présente loi.

Article 29 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 francs, quiconque procède, sans autorisation, à la publication clandestine ou à la reproduction de livres.

Article 30 : Toute personne coupable de manquement grave à ses obligations liées à l'exercice des activités de la chaîne du livre peut se voir interdire l'exercice de ces activités par le Ministre chargé de la Culture.

Le Ministre chargé de la Culture peut également prononcer le retrait des avantages octroyés au titre de la présente loi.

CHAPITRE X: DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Des décrets précisent en tant que de besoin l'application de la présente loi.

Article 32 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 juillet 2015

Alassane OUATTARA

